



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : **VILLERS EN CAUCHIES (59622)**
Département : **NORD**
LIAISON SOUTERRAINE A 225 KV BEVILLERS - FAMARS

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window – 7C, place du Dôme 92073 Paris La Défense cedex,
Représentée par M. Cyril WAGNER, en sa qualité de Directeur adjoint du Centre développement et ingénierie de Lille, dûment habilitée à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Lille, 62, rue Louis Delos - MARCQ EN BAROEUL 59700

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

D'une part,

Et

(PR) COMMUNE DE VILLERS EN CAUCHIES
Représentée par son Maire M. Pascal DUEZ
En Mairie – 13, rue de Cambrai – 59188 VILLERS EN CAUCHIES

Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'une part,

Il a été exposé ce qui suit :

Vu le plan cadastral de la Commune de VILLERS EN CAUCHIES (59622), sur lequel est reportée la rue de Saulzoir non cadastrée, appartenant au domaine privé de la Commune, tel qu'attesté par celle-ci.

Code Insee	Nom Commune	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits
59622	VILLERS EN CAUCHIES	ZV	RUE	RUE DE SAULZOIR

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation dans l'emprise de ladite rue, conformément à l'implantation figurant sur le plan joint aux présentes, de la liaison électrique souterraine susvisée, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance du tracé de la Liaison souterraine à 225 KV BEVILLERS - FAMARS, dans l'emprise de la rue de Saulzoir ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 7 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 3° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraines, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la rue ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la rue mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de la liaison électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,5 mètres de l'ouvrage.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽¹⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

¹ www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Article 3

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **68,08 Euros Soit 150,00 Euros MINIMUM FORFAITAIRE – (CENT CINQUANTE EUROS)**

Se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : 68,08 euros ;
- coupes et abattages d'arbres : 0,00 euros au titre de l'article 1^{er} 4^o selon le décompte joint.

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte éventuellement joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la rue de Saulzoir traversée par la liaison, notamment en cas de suppression de ladite rue et de cession de l'assiette de celui-ci.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à cette rue l'existence de la convention.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation du terrain.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Elle sera, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Au cas où l'ouvrage électrique cité à l'article 1^{er} ne serait pas réalisé, la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Fait à Villers-en-Cauchies le 02.03.23.....
en quatre exemplaires
(signatures précédées du nom, de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)

Lu et approuvé



[Handwritten signature in blue ink]